



**Affiché le**  
**09 OCT. 2023**

## ARRETE MUNICIPAL n°75/2023

**POSE ET DEPOSE ILLUMINATIONS DE NOEL  
DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2023 AU 31 JANVIER 2024**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** Le code de la Route,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de l'entreprise SAGE 10, avenue des Frères Lumière ZI de la Seiglerie 44270 MACHECOUL,

### **A R R E T E**

**Article 1er** : Pour la nature de travaux définie à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers exécutés sur les voies départementales, à l'intérieur de l'agglomération, les voies communales et les chemins ruraux de la commune de FROSSAY :

- limitation de la vitesse suivant l'importance de la voie et la gêne apportée à la circulation,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- neutralisation d'une voie,
- alternat,
- mise en place de feux trichromes.

**Article 2** : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif :

- montage et démontage des illuminations de Noël

**Article 3** : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire).

**Article 4** : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

**Article 5** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, au demandeur.



**Le 5 octobre 2023**

**Le Maire,  
S. SCHERER**